

STATUTS DU CHIDOKAI KARATE-DÔ COLLONGE-BELLERIVE

(Créés le 15 août 2025)

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour les deux sexes.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Le CHIDOKAI KARATE-DÔ COLLONGE-BELLERIVE (ci-après CKCB), fondé à Genève en 2025, est une association organisée, sur le plan corporatif, selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le CKCB est régi par les présents statuts.

Le CKCB est doté de la personnalité juridique.

Le CKCB est neutre politiquement, ethniquement et sur le plan confessionnel.

ARTICLE 2 : BUT

Le CKCB a pour but l'enseignement et la pratique du karaté de l'école Chidokai.

Le CKCB ne vise à aucun but commercial.

ARTICLE 3 : SIÈGE ET DURÉE

Le CKCB a son siège à Collonge-Bellerive. Sa durée est illimitée.

II. SOCIÉTARIAT

ARTICLE 4 : SOCIÉTAIRES

Toute personne possédant l'exercice des droits civils et désirant participer à l'activité du CKCB peut en devenir membre, sous réserve de l'acceptation du Comité.

Soit comme membre actif, en payant la finance d'inscription et les cotisations fixées par l'Assemblée générale.

-Soit comme membre passif ou sympathisant, en payant une cotisation annuelle symbolique fixée par l'Assemblée générale. La qualité de membre passif ne donne pas le droit de vote, ni l'accès aux entraînements, cours ou compétitions, ni à l'utilisation des installations du club. Le membre passif pourra participer à des manifestations organisées par le CKCB.

Les membres actifs ayant été nommés membres d'honneur sont exemptés de leurs cotisations, mais conservent les mêmes droits qu'un membre actif.

-Les professeurs qui sont indemnisés par le CKCB doivent avoir le statut de sociétaire et doivent s'acquitter des cotisations de membres actifs. Des dérogations à titre exceptionnel à la qualité de membre et au paiement des cotisations peuvent être accordées par le comité.

Les pratiquants au CKCB au titre d'un tarif spécial, dit tarif interclub, n'ont pas la qualité de membre du CKCB, et ne peuvent donc se prévaloir des droits y afférents, (participation à l'AG ou au comité).

Les mineurs et les interdits agissent par leur représentant légal.

La qualité de sociétaire se perd par décès, par démission ou par exclusion.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne celle de tous les droits envers le CKCB.

ARTICLE 5 : ADHÉSION

Les demandes d'adhésion sont soumises par le biais du Contrat de membre et adressées au secrétariat du CKCB.

Tout nouveau sociétaire est présumé avoir pris connaissance des présents statuts et des conditions générales du Contrat de membre.

ARTICLE 6 : DÉMISSION

Tout sociétaire peut démissionner en cours d'année. Toute demande de démission doit être envoyée au siège du CKCB par écrit. Les cotisations restent dues pour la période en cours à la date à laquelle la démission a été signifiée.

Article 7.1 : Procédure de rappel et suspension

En cas de non-paiement de la cotisation, un 1er rappel est envoyé 1 mois après la date de la facture et le 2ème rappel incluant les frais de rappel, après 2 mois. Dès le 3ème mois de retard, le membre est officiellement suspendu de son droit de pratique. Il ne peut revenir s'entraîner qu'après régularisation de sa situation au secrétariat et acceptation du comité qui étudiera la situation.

Article 7.2 : Exclusion

Le Comité a la faculté d'exclure un membre de l'association qui n'observe pas ses obligations à l'égard du CKCB qui lui cause du tort, adopte une conduite déloyale ou n'observe pas un comportement adéquat lors de sa présence au CKCB.

L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'Assemblée générale. Il doit à cette fin en aviser le Comité dans les 10 jours à la suite de son exclusion, faute de quoi cette dernière est définitive.

La demande de recours à l'Assemblée générale a un effet suspensif, sauf si les motifs de l'exclusion sont particulièrement graves. L'intéressé peut continuer de pratiquer au CKCB jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : ORGANES

Les organes de l'Association sont :

1. l'Assemblée Générale
2. le Comité

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est présidée par le président de l'Association ou, en son absence, par le Vice-président ou, en l'absence de ce dernier, par un membre du Comité.

Le Comité convoque l'Assemblée générale une fois par année, dans le courant du premier trimestre. La convocation, comportant l'ordre du jour, est faite au moins deux semaines à l'avance par écrit. La convocation sera également affichée dans la salle (dojo) du CKCB.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le Comité sur sa propre décision ou à la demande d'au moins 1/5 des membres de l'Association.

ARTICLE 10 : COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'Assemblée générale :

1. élit le Comité,
2. donne décharge au Comité de sa gestion,
3. approuve les comptes annuels,
4. se prononce sur la modification des statuts,
5. peut révoquer en tout temps tout ou partie du Comité,
6. est organe de recours en cas d'exclusion d'un membre par le Comité,
7. se prononce sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité
8. fixe le montant des cotisations sur proposition du Comité.

ARTICLE 11 : QUORUM

Les membres majeurs avant l'Assemblée générale disposent chacun d'une voix.

Le représentant légal de mineurs et interdits ne dispose que d'une seule voix : pour le ou les sociétaire(s) qu'il représente.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents.

Le scrutin sera secret lorsqu'un des membres de l'Assemblée générale le demandera.

Les résultats des scrutins sont contrôlés et annoncés par des scrutateurs désignés par et dans l'Assemblée générale.

ARTICLE 12 : ORDRE DU JOUR

Seules les matières contenues dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale peuvent faire l'objet d'un vote.

Les propositions individuelles destinées à être inscrites à l'ordre du jour doivent être remises au Comité avant le 31 décembre de l'année courante.

ARTICLE 13 : MAJORITÉS QUALIFIÉES

La révision des statuts doit être approuvée par la majorité des 3/4 des membres présents.

Toutes modifications du but de l'Association doivent être approuvées par les 4/5 de ses membres.

ARTICLE 14: COMITÉ

Le Comité se compose de 2 membres dont :

- 1 président(e)

- 1 vice-président(e)

Chaque membre du Comité a une voix. En cas d'égalité du nombre des voix, celle du président compte double.

Seuls les membres majeurs sont éligibles. Le mandat des membres du Comité est d'un an. Ils sont rééligibles.

Un membre ne peut quitter le Comité en cours d'exercice que pour des motifs exceptionnels et avec l'accord du Comité.

Il sera remplacé par un membre désigné par le Comité jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Les personnes engagées et salariées par le CKCB ne sont pas éligibles au Comité.

Les membres du Comité qui consacrent au moins 40 heures par année aux tâches qui leur sont confiées pourront être exemptés des cotisations par décision du Comité. Si un membre du Comité effectue, dans le cadre de ses fonctions ordinaires, un nombre nettement plus élevé d'heures de travail, le Comité pourra prévoir un défraiement pour son temps.

ARTICLE 15 : GESTION

Le comité se charge de la gestion et de l'administration courante du CKCB. A cette fin le Comité se réunit périodiquement.

Ses tâches sont, notamment :

- l'acceptation de nouveaux membres
- la tenue des comptes,
- l'établissement des horaires d'entraînement,
- La transmission des informations aux membres des activités en cours et prévues
- la communication et la publicité (dépliants, goodies, réseaux sociaux, site internet, etc.)

Le Comité est compétent pour prononcer l'exclusion de membres de l'Association, conformément à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 16 : REPRÉSENTATION

Le Comité représente le CKCB vis-à-vis des tiers.

Il représente l'Association par la signature collective à deux :

- du président et du vice-président.

Les ordres concernant la trésorerie sont signés individuellement soit par le président ou le vice-président.

ARTICLE 17 : RESSOURCES FINANCIÈRES.

Les ressources financières du CKCB consistent en :

- a) les cotisations des membres,
- b) les versements bénévoles, subventions ou legs,
- c) la vente de matériel,
- d) les recettes dégagées par l'organisation de manifestations.

Les cotisations sont dues par les membres tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas démissionné (voir article 6) ou qu'ils n'ont pas définitivement quitté le CKCB pour toute autre raison prévue à l'article 4. Si au-delà du 2ème rappel, un membre débiteur ne s'est manifesté d'aucune manière, son exclusion est automatique. La dette reste due au CKCB qui se réserve le droit d'engager des poursuites à son égard.

ARTICLE 18 : CONGÉ

A titre exceptionnel, un congé des cotisations peut être demandé pour une période d'absence supérieure à trois mois. Les congés ne sont accordés que pour un minimum d'un trimestre et pour une durée maximale d'un an. Au-delà ils ne peuvent être renouvelés que par une demande écrite au Comité. Ils ne peuvent être accordés rétroactivement. Les demandes de congé doivent être adressées par écrit au Comité au moins un mois avant le début du congé.

En cas de maladie ou d'accident le membre doit aussitôt en aviser le secrétariat et présenter un certificat médical pour bénéficier d'une suspension de cotisation. A son retour, le bénéficiaire d'un congé ou d'une suspension de cotisations doit immédiatement avertir le secrétariat. Le congé sera annulé et les cotisations de nouveau dues.

ARTICLE 19 : COMPTES

Le trésorier, chargé de gérer les biens de l'Association au mieux des intérêts de celle-ci, présente chaque année un bilan, un compte de pertes et profits et un budget à l'Assemblée générale.

III. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉ

Les biens de l'Association garantissent seuls ses engagements.

Aucun sociétaire ne peut être personnellement recherché pour une dette de l'association.

L'article 55, alinéa 3 du Code civil suisse est réservé.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉ EN CAS D'ACCIDENT

Le CKCB n'assume aucune responsabilité.

Les membres sont tenus de vérifier eux-mêmes s'ils sont couverts par une assurance accidents et, dans la négative, d'en contracter une dans leur propre intérêt.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

La dissolution du CKCB peut avoir lieu en tout temps.

Elle peut être prononcée par l'approbation des 3/4 des membres présents à une Assemblée spécifiquement convoquée dans ce but. En prononçant la dissolution, l'Assemblée générale détermine le mode de liquidation et statue sur l'attribution de l'excédent de l'actif éventuel.

ARTICLE 23 : LOIS APPLICABLES

L'Association est soumise au droit suisse. Tout litige pouvant survenir entre les associés ou avec des tiers, sera soumis au droit suisse. Les Tribunaux genevois sont compétents sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

Le contenu des présents statuts a été adopté à l'Assemblée constituante du 8 décembre 2025.

Au nom de l'Association, Genève, le 8 décembre 2025



テハ"ル真子

